



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

## **Note méthodologique de définition des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau de surface**

**Description** : Note méthodologique décrivant le processus de définition des objectifs environnementaux retenus pour les eaux de surface dans les SDAGE 2016-2021 des districts du Rhin et de la Meuse

# Sommaire

<b>1.</b>	<b>RAPPELS DES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA DCE .....</b>	<b>3</b>
1.1.	LA DELIMITATION DES MASSES D'EAU .....	3
1.2.	L'ARTICLE 4 DE LA DCE .....	3
<b>1.2.1.</b>	<b><i>Les différents objectifs</i></b> .....	<b>3</b>
<b>1.2.2.</b>	<b><i>La désignation des Masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et les MEA</i></b> .....	<b>3</b>
<b>1.2.3.</b>	<b><i>Les dérogations</i></b> .....	<b>3</b>
1.2.3.1.	Report de délai.....	3
1.2.3.2.	Objectif moins strict .....	4
1.3.	L'ARTICLE 16 DE LA DCE .....	4
1.4.	LE CONTENU DU PLAN DE GESTION.....	4
<b>2.</b>	<b>ÉLÉMENTS METHODOLOGIQUES NATIONAUX .....</b>	<b>5</b>
2.1.	REFERENTIEL DOCUMENTAIRE .....	5
2.2.	LA DEFINITION DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX.....	5
2.3.	L'ÉVALUATION DU RISQUE DE NON ATTEINTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX (RNAOE).....	5
<b>3.</b>	<b>MISE EN ŒUVRE DANS LES DISTRICTS RHIN ET MEUSE.....</b>	<b>6</b>
3.1.	METHODOLOGIE GENERALE .....	6
3.2.	EVALUATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU .....	6
3.3.	MESURES A METTRE EN ŒUVRE ET EVALUATION DE LEUR EFFICACITE .....	7
<b>3.3.1.</b>	<b><i>Mesures concernant les paramètres généraux</i></b> .....	<b>7</b>
<b>3.3.2.</b>	<b><i>Mesures relatives à l'hydromorphologie</i></b> .....	<b>7</b>
<b>3.3.3.</b>	<b><i>Substances</i></b> .....	<b>7</b>
3.4.	CRITERE D'EXEMPTIONS .....	8
<b>3.4.1.</b>	<b><i>Faisabilité technique</i></b> .....	<b>8</b>
<b>3.4.2.</b>	<b><i>Conditions naturelles</i></b> .....	<b>10</b>
<b>3.4.3.</b>	<b><i>Coût disproportionné</i></b> .....	<b>11</b>
3.5.	LE CAS PARTICULIER DES MEA & MEFM.....	11

# 1. RAPPELS DES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA DCE

## 1.1. La délimitation des masses d'eau

Eléments figurant dans le document État des lieux 2013 intitulé « Méthodes et procédures – Aspects communs aux districts du Rhin et de la Meuse » - Chapitre 1 Référentiel des masses d'eau de surface et souterraine page 7.

## 1.2. L'article 4 de la DCE

### **1.2.1. Les différents objectifs**

Pour ce qui concerne les eaux de surface, l'article 4 de la DCE prévoit quatre types d'objectifs de :

- non dégradation de l'état des masses d'eau ;
- bon état en 2015 ;
- pour les MEA et MEFM, de bon état chimique et bon potentiel écologique en 2015 ;
- réduction des émissions de Substances prioritaires (SP), voire de suppression pour les substances dangereuses prioritaires (SDP).

Le premier objectif est un principe général énoncé par ailleurs à l'article 1 de la DCE et qui s'applique à l'ensemble des eaux.

L'objectif de réduction et de suppression des substances ne constitue pas en lui-même un objectif environnemental (objectif de résultat) mais un objectif de moyen à intégrer dans les Programmes de mesures (PDM).

Les objectifs de bon état chimique, bon état écologique ou de bon potentiel écologique sont à définir pour chaque masse d'eau selon une méthodologie qui fait l'objet de la présente note.

### **1.2.2. La désignation des Masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et les MEA**

Eléments figurant dans le tome 2 du SDAGE 2016-2021 intitulé « Objectifs de qualité et de quantité des eaux du district Rhin » - Partie 1 Les objectifs relatifs aux masses d'eau de surface et progrès accomplis – paragraphe 2 : Liste des masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et masses d'eau artificielles (MEA) pages 11 à 18.

Eléments figurant dans le tome 3 du SDAGE 2016-2021 intitulé « Objectifs de qualité et de quantité des eaux du district Meuse » - Partie 1 Les objectifs relatifs aux masses d'eau de surface et progrès accomplis – paragraphe 2 : Liste des masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et masses d'eau artificielles (MEA) pages 11 à 13.

### **1.2.3. Les dérogations**

L'article 4 de la DCE prévoit la possibilité de déroger aux échéances et au niveau des objectifs environnementaux cités ci-dessus, dans les conditions ci-après.

#### *1.2.3.1. Report de délai*

L'échéance générique fixée pour toutes les masses d'eau est 2015, correspondant à la fin du premier Plan de gestion. Elle peut être reportée au Plan de gestion suivant (2021), voire au troisième (2027) dans les cas suivants :

- les Contraintes techniques (CT) de réalisation des mesures sont telles qu'il faut les réaliser en plusieurs étapes excédant le délai initial de 2015 ;
- les coûts des mesures à mettre en œuvre pour atteindre le bon état ou le bon potentiel sont exagérément élevés et nécessitent un étalement dans le temps ;

- les Conditions naturelles (CN) des milieux concernés ne permettent pas d'observer les améliorations attendues dans le délai initial de 2015.

Dans tous les cas, le principe de non dégradation n'est pas remis en cause et les reports doivent être explicitement motivés dans le Plan de gestion.

Le second cycle de gestion s'étend sur la période 2016-2021. Pour autant, les masses d'eau qui ne seraient pas en bon état lors du diagnostic et pour lesquelles l'objectif serait prévu pour la fin du cycle (2021) sont néanmoins considérées comme dérogatoires par rapport à l'objectif générique de la DCE.

#### 1.2.3.2. Objectif moins strict

Le niveau des objectifs environnementaux générique est le bon état (ou le bon potentiel) pour chaque masse d'eau mais un objectif moins strict peut être retenu lorsque la masse d'eau est tellement impactée par l'activité humaine que l'atteinte du bon état est impossible ou que le coût est disproportionné et que :

- les activités humaines à l'origine de cet état répondent à des besoins socio-économiques incontournables et leur impact ne peut être réduit ;
- les états chimiques et écologiques qui constituent le nouvel objectif sont fixés au meilleur niveau possible compte tenu des contraintes exposées précédemment.

Dans tous les cas, le principe de non dégradation n'est pas remis en cause et les reports doivent être explicitement motivés dans le Plan de gestion.

### 1.3. L'article 16 de la DCE

L'article 16 de la DCE fait obligation aux États membres de :

- réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de Substances prioritaires (SP) ;
- arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions ou pertes de Substances dangereuses prioritaires (SDP).

La première liste des substances prioritaires au titre de la DCE a été établie par décision du parlement européen et du conseil le 20 novembre 2001 et actualisée par la directive dite « Substances prioritaires » du 16 décembre 2008. Cette directive est modifiée par la directive européenne 2013/39/CE du 12 août 2013. Il a été procédé à :

- Une actualisation de la liste des Substances prioritaires (SP) et dangereuses prioritaires (SDP) et à l'établissement de Normes de qualité environnementale (NQE) pour ces nouvelles substances ;
- Une révision des NQE établies pour les substances du cycle 1 de gestion (2010-2015).

Ces objectifs de réduction ne constituent pas des objectifs environnementaux mais des objectifs de moyens. Ils ne sont pas fixés pour chaque masse d'eau mais sont explicitement pris en compte dans les Programmes de mesures (PDM).

### 1.4. Le contenu du Plan de gestion

Le Plan de gestion doit mentionner explicitement la liste des objectifs environnementaux arrêtés pour chacune des masses d'eau, ainsi que l'argumentaire motivant les éventuels recours aux dérogations possibles.

Les objectifs et les motifs de reports éventuels sont rapportés à la Commission européenne.

## 2. ÉLÉMENTS METHODOLOGIQUES NATIONAUX

### 2.1. Référentiel documentaire

Guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la directive cadre sur l'eau. Ministère chargé de l'écologie – Avril 2014 – 40 pages.

### 2.2. La définition des objectifs environnementaux

Conformément aux prescriptions de la DCE, les objectifs sont établis pour chacune des masses d'eau de surface. Fondamentalement, l'objectif de base est :

- le bon état chimique en 2015 ;
- le bon état écologique ou, pour les MEA et MEFM, le bon potentiel écologique en 2015.

Les critères correspondant au bon état sont décrits dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015.

Dans le cadre de l'élaboration des SDAGE et des Plans de gestion, les éléments méthodologiques se concentrent sur les arguments à apporter pour justifier d'un objectif différent :

- le report de l'échéance ;
- le niveau d'objectif moins strict que le bon état / potentiel.

Pour les eaux de surface, la possibilité de fixer des objectifs moins stricts, qui n'avait pas été retenue pour le premier Plan de gestion, l'a été pour le second, en plus des reports d'échéance.. Les motifs pour ces reports et ces objectifs moins stricts sont établis selon la nomenclature DCE (voir paragraphe 1.2.3.1). La méthodologie à mettre en œuvre est décrite dans le guide méthodologique national « Guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la directive cadre sur l'eau » d'avril 2014 :

Ce guide traite des motifs d'exemptions mais également des objectifs moins stricts. Il fournit un certain nombre de critères et éléments méthodologiques permettant d'évaluer la faisabilité technique des mesures, le caractère disproportionné ou non de leurs coûts et les temps de réaction des milieux aux mesures de restauration.

Il pose par ailleurs le principe de non cumul des délais liés à la faisabilité technique et aux coûts disproportionnés.

**Fondamentalement, fixer un objectif environnemental à une masse d'eau revient donc à fournir un argumentaire pour justifier ou non un report d'échéance et/ou un objectif moins strict par rapport à l'objectif générique de bon état en 2015.**

**Le corollaire est donc qu'en l'absence de justification selon les critères du guide méthodologique, l'objectif générique « bon état 2015 » est retenu.**

### 2.3. L'évaluation du Risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE)

L'évaluation du Risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) est une étape de construction du rapport article 5 de la DCE, communément appelé « État des lieux ». Elle a été mise en œuvre en 2013.

Fondamentalement, cette étape initiale était destinée à identifier au mieux les priorités d'action et de définition des mesures lors de la construction des Programmes de mesures (PDM) en 2014. Elle a donc précédé la définition des objectifs environnementaux.

Lors des travaux d'élaboration des documents de l'État des lieux, la méthode de définition du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) n'a été que très globalement encadrée par un guide national (« Guide pour la mise à jour de l'État des Lieux – Mars 2012 – Ministère chargé de l'écologie ») :

Le RNAOE est apprécié en fonction des pressions exercées sur la masse d'eau, de l'état de la masse d'eau et du scénario tendanciel d'évolution de ces pressions. La méthodologie d'application de ces grands principes n'est pas précisément décrite dans le guide national. De cette évaluation découle :

- la construction du programme de mesure, dont la finalité est de réduire les pressions significative en vue d'atteindre le bon état (hors exemptions motivées) ;
- la mise en place de contrôles opérationnels destinés à suivre l'efficacité dudit programme de mesures.

### 3. MISE EN ŒUVRE DANS LES DISTRICTS RHIN ET MEUSE

#### 3.1. Méthodologie générale

La recherche des motifs d'exemptions passe par un processus qui prend en compte :

- L'état de la masse d'eau ;
- L'efficacité des mesures à mettre en œuvre ;
- La nature et le coût de ces mesures.

Ainsi que le précise le **paragraphe 2.2**, les objectifs environnementaux des masses d'eau de surface sont exprimés comme des exemptions argumentées du niveau ou de l'échéance d'atteinte du bon état. L'objectif d'état écologique et l'objectif d'état chimique sont traités séparément.

Le logigramme général de définition des objectifs chimiques est présenté en Figure 1 (p13).

Pour les objectifs d'état chimique sans ubiquistes voir Figure 2 (p14).

Pour les objectifs d'état écologique voir Figure 3 (p 15).

Les objectifs environnementaux adoptés dans le SDAGE 2016-2021 ont donné lieu à une consultation du public et des assemblées entre décembre 2014 et juin 2015. Les travaux d'élaboration des propositions soumises à consultation se sont déroulés entre mai et septembre 2014. À cette date, le seul référentiel disponible quant à l'état des masses d'eau était la carte établie dans l'État des lieux (publiées en décembre 2013 sur la base des données 2010-2011). La carte publiée dans le SDAGE adopté en décembre 2015 est basée sur les données 2011-2013. Elle a été élaborée entre Février et septembre 2015 et n'a donc pas pu être prise en compte pour élaborer les propositions d'objectifs.

Le principe fondamental est qu'une exemption ne peut jamais être justifiée lorsque l'état actuel de la masse d'eau est déjà classé en bon ou très bon état écologique (ou en bon potentiel écologique). Pour autant, même dans de tels cas, des mesures peuvent être requises (obligations réglementaires, actions d'entretien ou préventives).

De plus, pour qu'une exemption puisse être invoquée, il faut que les mesures concernées soient directement en lien avec une cause actuelle de dégradation de l'état de la masse d'eau (pressions significatives) et soient donc identifiées comme « significatives ». Les pressions non significatives (i.e. présentes mais ne provoquant pas de dégradation visible de l'état) ne sont pas prises en compte dans l'analyse. Cela concerne tous les motifs possibles d'exemption : faisabilité technique, conditions naturelles et coûts disproportionnés.

#### 3.2. Evaluation de l'état des masses d'eau

Elle est conduite conformément à la méthode décrite dans la note « Evaluation de l'état des masses d'eau de surface dans le cadre du SDAGE 2016-2021 » annexée au SDAGE.

### 3.3. Mesures à mettre en œuvre et évaluation de leur efficacité

#### **3.3.1. Mesures concernant les paramètres généraux**

Elles portent sur les pollutions dites « classiques » (matières organiques et nutriments) et concernent donc l'assainissement des collectivités, une partie de la dépollution industrielle et le volet « élevage » de l'agriculture.

Les mesures assainissement identifiées comme utiles à l'atteinte du bon état sont filtrées : seules les mesures présentant un bon ratio coût / efficacité sont retenues (voir note méthodologique écologique analyse coût / efficacité). Elles constituent le jeu de mesures complémentaires. Les autres sont écartées et ne sont donc pas prises en compte dans l'évaluation.

L'analyse coût / bénéfique est détaillée de la note méthodologique relative aux analyses économiques menées dans le cadre du programme de mesures et de la détermination des objectifs environnementaux – Partie II - LES ANALYSES COÛTS – BÉNÉFICES.

#### **3.3.2. Mesures relatives à l'hydromorphologie**

Les mesures hydromorphologiques prises en compte dans l'évaluation sont toutes les mesures inscrites dans le programme d'action ayant servi de base à la construction des Programmes de mesures (PDM), dès lors que les pressions hydromorphologiques sont identifiées comme significatives.

Certaines masses d'eau dont l'état écologique actuel est déjà évalué en bon (voire très bon) état peuvent néanmoins faire l'objet de mesures hydromorphologiques (entretien, prévention de la dégradation). Dans ce cas, ces dernières ne sont pas retenues pour justifier un report et ce même si elles sont classées ambitieuses et/ou leur coût peut être considéré comme disproportionné par l'analyse économique.

Les mesures hydromorphologiques retenues dans l'évaluation sont toujours considérées comme susceptibles de permettre d'atteindre le bon état.

#### **3.3.3. Substances**

Les actions relatives aux substances (état chimique et état écologique) s'inscrivent dans deux logiques complémentaires :

- le traitement de foyers ponctuels de pollution (site industriel, STEP urbaine, etc.) ; elles sont alors prises en compte de la même manière que les pollutions ponctuelles « classiques ». L'analyse des coûts, de leur faisabilité et du différé d'effet sur le milieu peut être pris en compte. L'analyse est conduite globalement (toutes substances), il n'est pas possible à ce stade, de distinguer les substances une par une ;
- la réduction globale des émissions, exprimée sous forme de pourcentage de réduction à l'échelle globale d'un district. Ces mesures n'entrent dans la justification éventuelle d'un report que pour les substances ubiquistes (selon la définition qu'en donne la directive européenne 2013/39) Ces objectifs globaux peuvent être issus des objectifs communautaires (pour les substances prioritaires dangereuses) ou du programme national de réduction des émissions de substances

Groupe de substances	Objectif de réduction
Substances dangereuses prioritaires (SDP)	50%
Autres substances prioritaires	30%
Autres substances présentes dans les eaux au-delà des NQE	10%
Autres substances (< NQE ou <LQ)	Pas d'objectif de réduction

Pour ce qui concerne les substances de l'état chimique, la priorité a été donnée à la cohérence et la continuité de l'action. En effet, en plus des difficultés d'évaluation (très faibles concentrations recherchées, substances présentes dans plusieurs compartiments de l'écosystème<sup>1</sup>, nombreuses masses d'eau sans données de surveillance), la lutte contre les substances prioritaires doit s'inscrire dans la durée. C'est pourquoi les reports d'objectifs retenus et justifiés dans le premier plan de gestion ont été reportés, quand bien même il n'y aurait pas de nouvelle information permettant de l'argumenter. C'est notamment le cas pour les reports d'échéance initialement retenus pour les HAP, famille de substances pour laquelle le diagnostic repose souvent sur des données de modélisation ancienne (premier plan de gestion) non actualisées dans le nouveau cycle.

### 3.4. Critère d'exemptions

#### 3.4.1. Faisabilité technique

Les éventuels problèmes liés à la faisabilité technique des mesures ne justifient jamais à eux seuls un report d'objectif au-delà de 2021 (report plafonné à un seul cycle, soit six ans). Il faut pour cela qu'ils soient combinés à un effet différé des mesures (donc limité à l'hydromorphologie).

L'appréciation de la faisabilité technique est effectuée selon de type de mesure concernée et en appliquant des critères de représentativité de chaque type de mesure à l'échelle de la masse d'eau, selon le tableau ci-dessous.

Type de mesure	Libellé	Report pour cause de faisabilité technique (nbre d'années de report)	Critère d'application du report (par rapport au coût total des mesures inscrites sur la masse d'eau)
<b>ASSAINISSEMENT</b>			
ASS13CREA	Création d'un système d'assainissement (collectif ou non)	0	s.o.
ASS13AMEL	Amélioration de la collecte existante	0	s.o.
ASS13STEP	Création d'une nouvelle STEP (en remplacement d'une ancienne)	0	s.o.
ASS13ZRV	Mise en place d'un dispositif de traitement complémentaire de type ZRV	0	s.o.
ASS02	Pluvial	0	s.o.
<b>INDUSTRIE ET ARTISANAT</b>			
IND12	Mesures liées aux substances	0	s.o.
IND13	Mesures macropolluants	0	s.o.
IND601	Mesures sites et sols pollués	0	s.o.
IND401	Adaptation, collecte, fiabilisation	0	s.o.

<sup>1</sup> Eau, MES, sédiment, organismes biologiques

Type de mesure	Libellé	Report pour cause de faisabilité technique (nbre d'années de report)	Critère d'application du report (par rapport au coût total des mesures inscrites sur la masse d'eau)
<b>HYDROMORPHOLOGIE</b>			
MIA202	Restauration simple	0	s.o.
MIA203	Renaturation	6	≥ 45 000 € <b>et</b> ≥ 20%
MIA304	Continuité	0	s.o.
MIA402	Réhabilitation de plans d'eau	6	≥ 45 000 € <b>et</b> ≥ 20%
RES101	Quantité, hydrologie	6	≥ 45 000 € <b>et</b> ≥ 20%
<b>AGRICULTURE</b>			
AGR0401	Changement de système ou d'assolement	6	≥ 30 000 € <b>et</b> ≥ 20%
AGR0303MAE	Mise en place de MAE	0	s.o.
AGR0303MAT	Achat de matériel	0	s.o.
AGR0202CIPAN	CIPAN	0	s.o.
AGR0202BH	Bandes enherbées	0	s.o.

Les types de mesures suivants ne peuvent être, par eux-mêmes et à eux seuls, à l'origine d'une évolution de l'état d'une masse d'eau, ne sont pas pris en compte pour justifier d'un report, et ce quelle que soit leur part dans le Programme de mesures assigné à la masse d'eau.

DOMAINE	TYPE DE MESURE	LIBELLE
ASSAINISSEMENT	ASS01	Études préalable à l'assainissement
INDUSTRIE ET ARTISANAT	IND12ETUDES	Études liées aux mesures substances
HYDROMORPHOLOGIE	MIA601	Acquisition de zones humides
HYDROMORPHOLOGIE	MIA602	Restauration de zones humides
AGRICULTURE	GOU0301	Mesures de type animation (agrimieux, bio, MAE, etc.)

Enfin, les types de mesures suivants, théoriquement envisageables, sont en relation avec des pressions qui n'ont pas été inventoriés parmi les pressions significatives. Elles n'ont donc pas été prises en compte pour justifier un report.

DOMAINE	TYPE DE MESURE	LIBELLE
HYDROMORPHOLOGIE	MIA401	Impact des plans d'eau sur les cours d'eau

Pour ce qui concerne l'état chimique, un traitement particulier a été appliqué aux masses d'eau dégradées par des substances ubiquistes, selon la définition de la directive 2013/39. Dans ce cas, un report systématique en 2027, justifié par un critère de faisabilité technique a été appliqué. Les groupes de substances ubiquistes sont :

- les diphényléthers bromés ;
- le mercure ;
- les HAP ;
- le tributylétain.

### 3.4.2. Conditions naturelles

Le report pour motif de « conditions naturelles » est retenu lorsque les mesures envisagées nécessiteront un certain temps avant de manifester des effets bénéfiques pour l'état écologique de la masse d'eau.

L'appréciation du délai de réalisation des effets est effectuée selon de type de mesure concernée et en appliquant des critères de représentativité de chaque type de mesure à l'échelle de la masse d'eau, selon le tableau ci-après.

Type de mesure	Libellé	Report pour cause de faisabilité technique (nombre d'années de report)	Critère d'application du report (par rapport au coût total des mesures inscrites sur la masse d'eau)
<b>ASSAINISSEMENT</b>			
ASS13CREA	Création d'un système d'assainissement (collectif ou non)	0	s.o.
ASS13AMEL	Amélioration de la collecte existante	0	s.o.
ASS13STEP	Création d'une nouvelle STEP (en remplacement d'une ancienne)	0	s.o.
ASS13ZRV	Mise en place d'un dispositif de traitement complémentaire de type ZRV	0	s.o.
ASS02	Pluvial	0	s.o.
<b>INDUSTRIE ET ARTISANAT</b>			
IND12	Mesures liées aux substances	0	s.o.
IND13	Mesures macropolluants	0	s.o.
IND601	Mesures sites et sols pollués	0	s.o.
IND401	Adaptation, collecte, fiabilisation	0	s.o.
<b>HYDROMORPHOLOGIE</b>			
MIA202	Restauration simple	6	≥ 45 000 € <b>et</b> ≥ 20%
MIA203	Renaturation	HER 04, 22 (hors grand cours d'eau: TG et CR414) : 0  Autres: 6	≥ 45 000 € <b>et</b> ≥ 20%
MIA304	Continuité	0	s.o.
MIA402	Réhabilitation de plans d'eau	6	≥ 45 000 € <b>et</b> ≥ 20%
RES101	Quantité, hydrologie	0	s.o.
<b>AGRICULTURE</b>			
AGR0401	Changement de système ou d'assolement	6	≥ 30 000 € <b>et</b> ≥ 20%
AGR0303MAE	Mise en place de MAE	6	≥ 30 000 € <b>et</b>

Type de mesure	Libellé	Report pour cause de faisabilité technique (nombre d'années de report)	Critère d'application du report (par rapport au coût total des mesures inscrites sur la masse d'eau)
			≥ 20%
AGR0303MAT	Achat de matériel	6	≥ 30 000 € <b>et</b> ≥ 20%
AGR0202CIPAN	CIPAN	0	s.o.
AGR0202BH	Bandes enherbées	0	s.o.

### 3.4.3. Coût disproportionné

L'étude du coût des mesures et de leur caractère disproportionné ou non est réalisée selon une méthode décrite par ailleurs (voir note méthodologique intitulée « Note méthodologique relative aux analyses économiques menées dans le cadre du programme de mesures et la détermination des objectifs environnementaux - Partie II - LES ANALYSES COÛTS – BÉNÉFICES et dont la démarche d'ensemble peut être résumée comme suit :

- le caractère disproportionné ou non des mesures inscrites est analysé sur toutes les masses d'eau et, dans un premier temps, à l'échelle de l'ensemble du cycle de gestion 2016-2021 ;
- lorsque le caractère disproportionné est établi sur le cycle 2016-2021, le calcul est réitéré sur la période de deux cycles 2016-2027, puis, éventuellement sur 3 ou 4 cycles (échéances 2033 et 2039) ;
- en dernier recours, s'il s'avère que, même à l'échéance de 4 cycles de gestion, les coûts restent disproportionnés, une Analyse coût-bénéfice (ACB) est menée ;
- pour pouvoir justifier d'un report au titre des coûts disproportionnés, les mesures doivent répondre aux critères suivants :
  - o la masse d'eau concernée ne doit pas être déjà classée en bon état (carte de référence : État des Lieux 2013 établie sur la base des données 2010-2011) ;
  - o les mesures doivent viser des pressions identifiées comme significatives (référence État des Lieux 2013) ;
  - o les mesures doivent représenter une part significative des mesures de l'ensemble de la masse d'eau, selon les critères du tableau ci-dessous.

Catégorie de mesures	Seuil de prise en compte	
	En €	En % du total de mesures
Hydromorphologie	45 000 €	20%
Assainissement	130 000 €	20%
Industrie	75 000 €	20%
Artisanat	35 000 €	20%
Agriculture	30 000 €	20%

Seules les masses d'eau qui ne sont pas en bon état peuvent faire l'objet d'un report d'échéance. Ceci est apprécié pour chaque type de mesure, en liaison avec les éléments de qualité impactés par ces mesures.

L'analyse économique peut fournir des évaluations allant au-delà du second Plan de gestion mais le report est toujours limité à un Plan de gestion (2021), considérant qu'il n'est pas possible, en 2008/2009 d'apprécier l'acceptabilité d'une situation économique future.

### 3.5. Le cas particulier des MEA & MEFM

L'objectif chimique des Masses d'eau identifiées comme artificielles (MEA) ou fortement modifiées (MEFM) reste strictement identique à celui des masses d'eau dites « naturelles ». La méthodologie de recherche d'exemption pour l'objectif d'état chimique n'est donc pas différente.

Il en est de même pour les éléments de qualité écologique physico-chimiques (paramètres généraux ou substances).

Les mesures hydromorphologiques inscrites dans les Programmes de mesures (PDM) sont, par essence, des mesures compatibles avec les réalisations des usages prioritaires identifiés sur les masses d'eau fortement modifiée. La recherche de motifs d'exemptions sur les MEFM et MEA se fait alors de la même manière que pour les autres masses d'eau. Ainsi, l'atteinte du Bon potentiel écologique peut être reporté à 2027 si les mesures hydromorphologiques (n'impactant pas significativement les usages prioritaires) présentent, par exemple, un coût disproportionné.

**Figure 1 - Logigramme d'identification des motifs d'exemptions et de définition de l'objectif d'état chimique pour les eaux de surface**

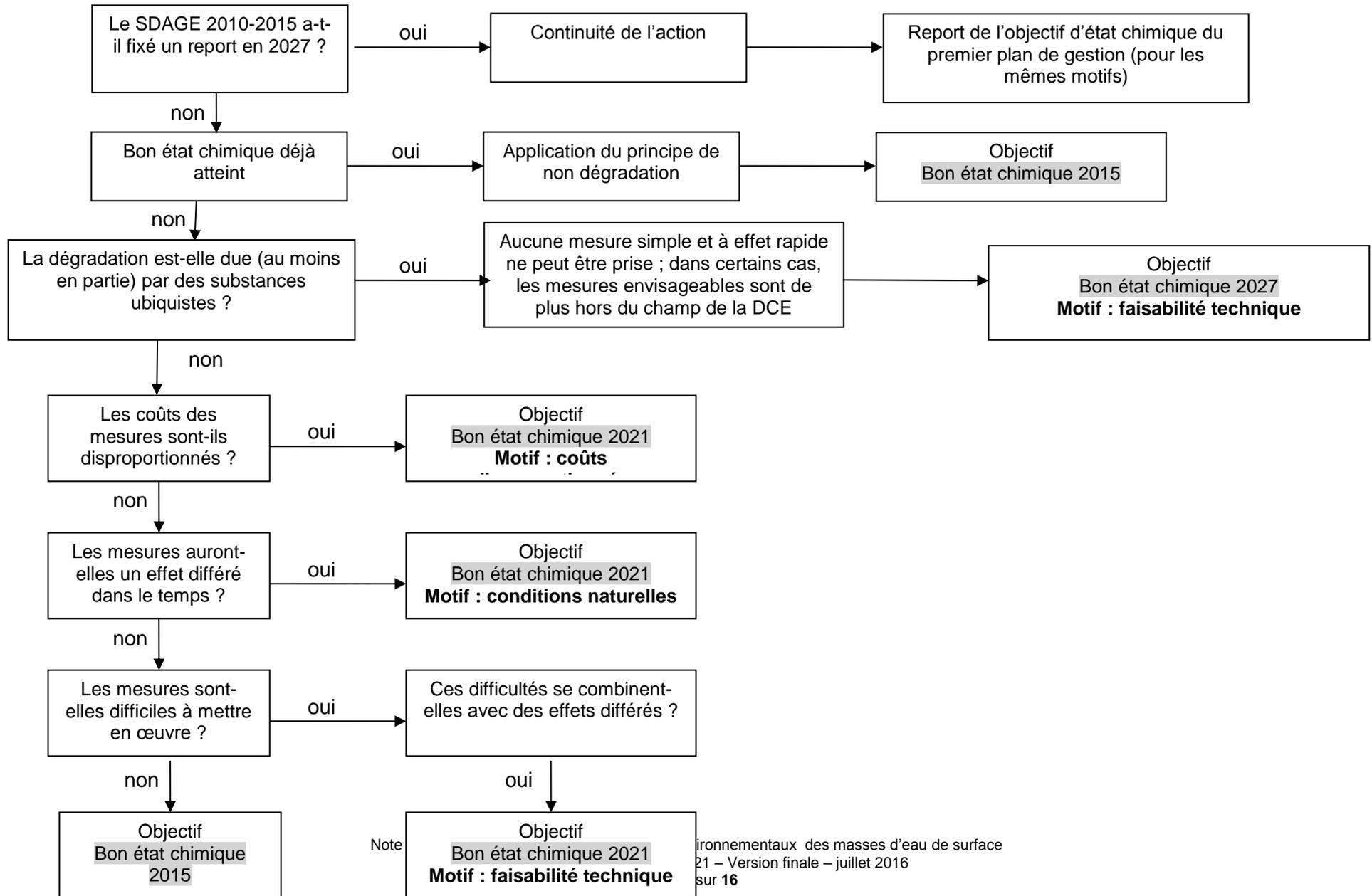


Figure 2 - Logigramme d'identification des motifs d'exemptions et de définition de l'objectif d'état chimique SANS UBIQUISTES pour les eaux de surface

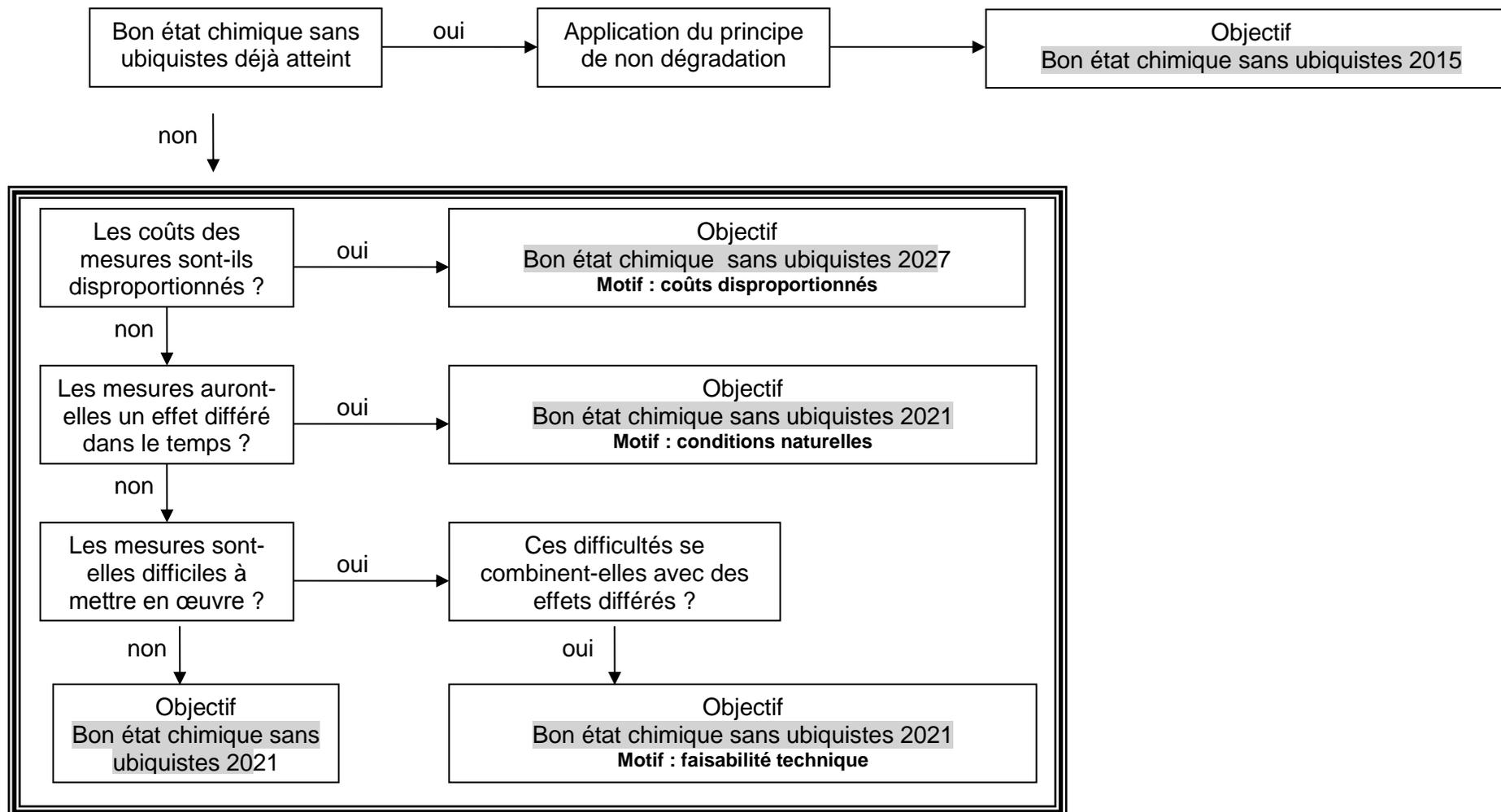


Figure 3 - Logigramme d'identification des motifs d'exemptions et de définition de l'objectif d'état écologique pour les eaux de surface

